

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté royal du 13 décembre 1979 portant création de
bourses littéraires d'encouragement**

A.E. 28-07-1988

M.B. 22-12-1988

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 3 novembre 1964 portant création de prix littéraires d'encouragement et de bourses de travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 1968 et l'arrêté royal du 13 décembre 1979;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1988, permettant ainsi l'attribution de bourses littéraires d'encouragement en 1988;

Vu l'avis de la Commission des Lettres du 16 mars 1988;

Sur proposition du Ministre-Président de la Communauté française du 20 juillet 1988;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 20 juillet 1988,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Il est créé, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Communauté française, trois bourses d'encouragement d'un montant indivisible de 100 000 francs (cent mille francs) chacune, dénommées «Bourses littéraires d'encouragement».

Article 2. - Les Bourses littéraires d'encouragement sont attribuées chaque année par le Ministre ayant la Culture dans ses attributions, sur avis du jury décrit à l'article 3 du présent arrêté. Ce concours est annoncé par voie de presse. Il vise des romanciers, poètes, auteurs dramatiques et essayistes âgés de moins de 35 ans (trente-cinq ans), n'ayant encore publié aucune oeuvre, qui auront déposé un manuscrit complet, reproduit en dix exemplaires, au secrétariat de la Commission.

Leur attribution est réglée par le principe d'alternance bisannuelle, la première année étant réservée à la poésie et à l'essai; la seconde au roman et au théâtre, dans la proportion de deux bourses pour le roman et la poésie et d'une bourse pour le théâtre et l'essai.

Toutefois, dans le cas où la quantité des manuscrits qui lui seraient soumis l'imposerait, le jury peut proposer que ces proportions soient inversées.

Article 3. - Le jury chargé de proposer l'attribution des Bourses littéraires d'encouragement est constitué des membres de la Commission des Lettres, telle que constituée par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté



française du 5 juillet 1985. Ce jury détermine son règlement d'ordre intérieur.

Article 4. - Le secrétariat du jury mentionné à l'article 3 du présent arrêté est assuré par le fonctionnaire ayant la charge du Service de la Promotion des Lettres, ou, à défaut, par un de ses collaborateurs directs désigné par lui.

Article 5. - Les membres du jury reçoivent une indemnité de lecture, dont le montant est fixé par le Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Article 6. - Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté royal du 13 décembre 1979 sont abrogés.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1988.

Article 8. - L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juillet 1988.

Le Ministre-Président,

V. FEAUX